



## RELEVÉ DE DÉCISIONS

Conseil Municipal du 10 mai 2023

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 10 mai 2023 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Étaient présents : Mme BABIC Virginie, M. BANCEL Jean-Louis, M. CANTE Lucas, M. CAPRINI Gérard, M. CHARNAY Claude, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FORT Frédéric, M. FRACHISSE Yann, Mme GOUDARD Alexandra, M. GRIMONET Philippe, Mme HACQUART Sylvie, Mme LE-HUU Delphine, M. MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme NOGUES-BRUNET Hélène, Mme PAPOT Nicole, M. POLNY Eric, M. PONSONNAILLE Christian, Mme SORIN Nathalie, M. SURLOPPE Richard, M. TOULAT François

Était excusé (représenté par) : Mme BURKHARDT Mélodie (A. GOUDARD), Mme CIBIEL Agnès (F. FORT), M. PARISOT Christian (N. PAPOT), Mme ROGEL Magali (Y. FRANCHISSE)

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.  
Date de convocation : 3 mai 2023

### Demande ajout d'un point à l'ordre du jour

Il est proposé aux Conseillers de bien vouloir ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour. Ce point concerne une demande de subvention au titre de la DETR « Fonds vert » pour le Centre d'Animation.

**Le Conseil municipal accepte l'ajout de ce point.**

### 1. Approbation de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme

#### **Rappel**

Par arrêté en date du 24 novembre 2022, Madame le Maire a prescrit la modification n° 4 du PLU approuvé le 27 mai 2013. L'objet de la procédure est de :

- ✓ Intégrer la mise en place d'exigences plus fortes en matière de végétalisation des espaces bâtis
- ✓ Faire évoluer les règles d'implantation pour mieux correspondre aux caractéristiques des tissus bâtis et intégrer les enjeux climatiques et énergétiques.
- ✓ Faire évoluer les règles d'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture pour renforcer le déploiement des dispositifs de production d'énergies renouvelables
- ✓ Préciser les règles de hauteur
- ✓ Préciser les règles de stationnement

- ✓ Réévaluer le pourcentage de mixité sociale exigé
- ✓ Faire évoluer des points mineurs du règlement
- ✓ Supprimer les mentions caduques liées aux évolutions de la réglementation

Les mesures de publicité ont été réalisées, à savoir : insertion dans un journal d'annonces légales le 29 novembre 2022, parution sur le site Internet de la commune le 29 novembre 2022, affichage dans les panneaux communaux le 30 novembre 2022.

Le dossier a été transmis, conformément au Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'à la MRAE (Missions Régionales d'Autorité Environnementale) qui n'a pas sollicité d'évaluation environnementale. Les Personnes Publiques Associées, qui ont répondu, ont rendu un avis favorable dont certains avec des recommandations. Les avis émis sont :

- SOL : la nécessité d'intégrer une date de référence (approbation de la présente modification du PLU) pour la comptabilisation des logements sociaux à produire, définir les espaces de pleine terre dans le règlement, réduire les exigences en matière de stationnement pour les petits logements,
- CCPA : rappeler dans le règlement qu'un zonage pluvial existe, interdire les constructions et plantations à moins de 1.50m des lignes génératrices des canalisations,
- RTE : fait référence aux SUP (Servitudes d'Utilité Publique) qui ne relèvent pas de la compétence de la commune, et souhaite des exceptions aux règles d'implantation pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- CDPENAF : avis favorable sans réserve ni recommandations,
- INAO : avis favorable sans réserve ni recommandations,
- Sainte Consoce : avis favorable sans réserve ni recommandations,
- Dommartin : avis favorable sans réserve ni recommandations,
- Conseil départemental : avis favorable sans réserve ni recommandations,
- UDAP : des recommandations concernant les murs en gabions à interdire dans les périmètres de MH, le positionnement des dispositifs de production d'ENR.

Par arrêté en date du 25 janvier 2023, Madame le Maire a ouvert l'enquête publique relative à cette modification n° 4 précisant les dates de l'enquête, les jours et heures de permanences du Commissaire enquêteur.

Au cours de cette enquête publique, 26 observations ont été formulées par le public.

A l'issue de l'enquête publique, Madame le Maire a pris connaissance des observations formulées qui ont porté principalement sur les thématiques suivantes :

- De nombreuses requêtes sans lien avec la modification portant sur des demandes de constructibilité de terrain, actuellement classés en zone A et N, sur le parc Ramel, sur des demandes d'information ne relevant pas directement du PLU, sur les mises à jour du cadastre relevant de la DGFIP et non de la commune, sur l'appel d'offres concernant l'étude du PLU, Il a été répondu que la présente modification ne peut intégrer ces demandes qui sortent de son champ d'application.
- Des contributions générales en lien avec la densification et la perte de végétalisation des espaces : il a été rappelé que l'objet de cette modification n°4 est entre autres d'encadrer la densification par la mise en place de règles plus qualitatives notamment en matière de végétalisation des espaces de limitation de l'artificialisation des sols, et d'imperméabilisation, ainsi que d'harmonisation des hauteurs, de traitement des limites séparatives et des transitions paysagères avec les espaces agro-naturels.
- Des contributions concernant les hauteurs des constructions qui doivent être en harmonie avec les constructions voisines et la topographie : la présente modification vise bien à mieux encadrer les hauteurs des constructions en ajoutant à la hauteur maximale un nombre de

- niveaux maximal. Il a aussi été répondu que dans la zone Ua de bâti historique, il serait proposé de compléter le règlement sur l'harmonie nécessaire avec les constructions voisines.
- Des contributions soulevant le manque de stationnements : un des objets de la présente modification est bien de réévaluer les exigences en la matière. Il a aussi été rappelé que le logement locatif social est de par la loi soumis à un maximum de 1 place par logement. La présente modification vise aussi à renforcer les stationnements vélos pour promouvoir ce type de mobilité en alternative à la voiture, en particulier dans l'accès aux deux gares de la commune.
  - Des contributions sur la mixité sociale portant sur sa qualité et sur sa localisation. Il a été répondu que la modification a pour objet de réévaluer les exigences en matière de production de logements locatifs sociaux et de les répartir sur l'ensemble de la commune pour favoriser une réelle mixité de tous les quartiers.
  - Des contributions portant sur la zone Up dont il est rappelé que la modification n'ouvre aucune nouvelle constructibilité. Il a été proposé suite à ces contributions d'adapter l'article UP13 afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur la non constructibilité de cette zone.
  - Une contribution sur le photovoltaïque au sol sur les espaces agricoles. Il a été rappelé que la priorité pour le développement du photovoltaïque est d'abord sur les bâtiments et sur les espaces artificialisés (zone d'activité par exemple), sans consommation foncière d'espaces agricoles ou naturels.

Monsieur le Commissaire enquêteur a rendu son rapport avec son avis et ses observations le 19 avril 2023. **Le Commissaire enquêteur a donné un avis favorable à la modification n° 4 du PLU.**

Il émet plusieurs recommandations qu'il est proposé de suivre :

- La formulation de la prise en compte de l'existant sur les hauteurs
- La modification de l'article UP13 afin de lever toute ambiguïté sur la constructibilité de cette zone
- La suppression de la définition des constructions passives du PLU, qui avaient été définies à l'époque. Aujourd'hui la réglementation environnementale s'applique indépendamment du PLU à toutes les nouvelles constructions et définit des normes différentes de l'époque
- L'inscription pour la règle de mixité sociale de la date d'approbation de la présente modification comme point de référence pour la comptabilisation des logements sociaux.
- De définir la notion de pleine terre végétalisée

De ce fait, il est demandé aux conseillers :

- ✓ De valider les évolutions suivantes liées aux contributions des Personnes Publiques Associées (PPA) et de l'enquête publique soit principalement :
  - intégrer une date de référence (approbation de la présente modification du PLU) pour la comptabilisation des logements sociaux à produire,
  - définir les espaces de pleine terre dans le règlement,
  - réduire les exigences en matière de stationnement pour les petits logements (studios, T1, T2)
  - Rappeler dans le règlement qu'un zonage pluvial existe, interdire les constructions et plantations à moins d'1.50m des lignes génératrices des canalisations
  - Intégrer au règlement les précisions de l'UDAP concernant l'interdiction des murs en gabions dans les périmètres des monuments historiques, le positionnement des dispositifs de production d'Energies Renouvelables
  - Formuler la prise en compte de l'existant sur les hauteurs dans la zone Ua
  - Moduler la rédaction de l'article Up13 en supprimant les mentions qui portaient ambiguïté sur la constructibilité du site

- Supprimer la définition des constructions passives et intégrer la définition de la pleine terre végétalisée
- ✓ D'approuver le PLU ainsi modifié

**Le Conseil municipal, par vingt-quatre (24) voix pour et cinq (5) voix contre (JL BANCEL, L. CANTE, S. HACQUART, N. PAPOT, C. PARISOT) décide :**

✓ **De valider les évolutions suivantes liées aux contributions des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique soit principalement :**

- intégrer une date de référence (approbation de la présente modification du PLU) pour la comptabilisation des logements sociaux à produire,
- définir les espaces de pleine terre dans le règlement,
- réduire les exigences en matière de stationnement pour les petits logements (studios, T1, T2)
- Rappeler dans le règlement qu'un zonage pluvial existe, interdire les constructions et plantations à moins d'1.50m des lignes génératrices des canalisations
- Intégrer au règlement les précisions de l'UDAP concernant l'interdiction des murs en gabions dans les périmètres des monuments historiques, le positionnement des dispositifs de production d'Energies Renouvelables
- Formuler la prise en compte de l'existant sur les hauteurs dans la zone Ua
- Moduler la rédaction de l'article Up13 en supprimant les mentions qui portaient ambiguïté sur la constructibilité du site
- Supprimer la définition des constructions passives et intégrer la définition de la pleine terre végétalisée

✓ **D'approuver le PLU ainsi modifié**

## **2. Tarifs du service périscolaire et restaurant scolaire**

Par délibération en date du 14 septembre 2022, le Conseil municipal a pris acte de la reprise en régie du service de restauration scolaire ;

Par délibération en date du 25 janvier 2023, le Conseil municipal a pris acte de la reprise en régie du service périscolaire.

Pour permettre le démarrage de ces deux services, il convient de fixer les différents tarifs qui seront appliqués au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers d'adopter les tarifs suivants, qui sont actuellement en vigueur.

### **Restauration scolaire :**

- |  |        |
|--|--------|
| ✓ Prix d'un repas pour un enfant de maternelle : | 4,30€  |
| ✓ Prix d'un repas pour un enfant d'élémentaire : | 4.50€  |
| ✓ Prix d'un repas adulte :                       | 6.80€  |
| ✓ Prix d'un repas pour le Centre de Loisirs :    | 4.50 € |

### **Pénalités :**

- Une pénalité de 0.50 €/repas sera appliquée en cas d'inscription en dehors des délais de réservation indiqués dans le règlement intérieur en vigueur.
- Le prix du repas sera dû en cas d'absence injustifiée

### **Accueil périscolaire :**

La tarification appliquée pour l'accueil périscolaire est adaptée selon les quotients familiaux suivants :

- ✓ Quotient familial 1 : 0 – 800 ;
- ✓ Quotient familial 2 : 801 – 1540 ;
- ✓ Quotient familial 3 : + de 1540

**Frais annuels de participation** au service périscolaire par enfant (comprenant les frais de dossier et de surveillance pendant les pauses méridiennes) :

- ✓ Quotient familial 1 : 16€ / enfant
- ✓ Quotient familial 2 : 18€ / enfant
- ✓ Quotient familial 3 : 20€ / enfant

**Tarifs à l'heure** pour l'accueil périscolaire matin (7h30 à 8h30) et soir (16h30-17 h 30 et 17h30-18h30)

- ✓ Quotient familial 1 : 0.50€/heure/enfant
- ✓ Quotient familial 2 : 0.80€/heure/enfant
- ✓ Quotient familial 3 : 1.10€/heure/enfant

Une réduction de 5 % sur le montant total de la facture sera appliquée pour les familles de 3 enfants ou plus inscrites à l'accueil périscolaire.

De plus, il est précisé que toute heure commencée est due.

### **Pénalités :**

- Une pénalité de 0.50 € le matin et le soir sera appliquée en cas d'inscription en dehors des délais de réservation indiqués dans le règlement intérieur en vigueur.
- Le prix de la prestation sera dû en cas d'absence injustifiée

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte les tarifs ci-dessus présentés.**

## **3. Règlement intérieur du service restaurant scolaire et périscolaire**

Par délibération en date du 14 septembre 2022, le Conseil municipal a pris acte de la reprise en régie du service de restauration scolaire ;

Par délibération en date du 25 janvier 2023, le Conseil municipal a pris acte de la reprise en régie du service périscolaire.

Un règlement intérieur fixant les conditions d'accès au service de restauration scolaire et au service du périscolaire doit être adopté.

Ce règlement fixe notamment les conditions d'inscription, les horaires, les conditions d'accès au restaurant scolaire, la mise en place d'un PAI en cas d'allergies, etc...

Afin de permettre d'organiser au mieux le service de restauration scolaire et le service périscolaire, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir adopter le règlement intérieur ci-joint qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement intérieur qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

#### **4. Projet éducatif**

Le projet éducatif est un document obligatoire pour toute personne morale qui souhaite organiser des Accueils Collectifs de Mineurs. Il doit définir les objectifs de l'action éducative des personnes qui dirigent et animent les activités.

La commune de Lentilly doit se doter d'un projet éducatif qui formalisera l'engagement du pôle scolaire à organiser des activités éducatives et à assurer la cohérence des actions conduites sur l'ensemble des temps de vie de l'enfant.

Il fixe les objectifs à atteindre, les moyens mis à disposition, les liens avec le territoire et les modalités d'évaluation. Il est la référence des différentes équipes pédagogiques amenées à élaborer le projet pédagogique et le projet d'activité.

Il est construit en adéquation avec les orientations du Projet Educatif de Territoire et la Convention Territoriale Globale 2022-2025. Dans cette continuité et au travers de ce projet éducatif, la municipalité affirme son attachement à l'épanouissement de chaque enfant et son soutien au rôle éducatif des parents.

Le projet éducatif concernera les élèves de l'école maternelle la Clé Verte et de l'école élémentaire le Pré Berger.

Il est proposé aux Conseillers de bien vouloir adopter le projet éducatif tel que présenté.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité adopte le projet éducatif tel que présenté.**

#### **5. Convention financière avec les communes pour le fonctionnement de la classe ULIS**

Depuis de nombreuses années, l'école élémentaire le Pré Berger de Lentilly accueille une classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Sociale (ULIS).

Ce dispositif géré par l'Education Nationale permet l'inclusion scolaire d'une dizaine d'enfants autistes ou atteints de troubles envahissants du développement.

Ces enfants, issus de communes proches de Lentilly, ont besoin d'un accompagnement qui est pris en charge par des agents rémunérés par l'Etat sur le temps scolaire, mais pas sur le temps de la pause méridienne qui doit être pris en charge par la collectivité.

En effet, un décret paru en novembre 2020 a remis en question cette disposition et a donné cette charge aux Collectivités locales.

Afin de récupérer une partie des frais de prise en charge de ces enfants sur le temps de pause méridienne, Madame l'Adjointe à l'Enfance, la Jeunesse et la Vie Scolaire a sollicité les maires des communes dont sont originaires les enfants de la classe ULIS afin d'envisager une prise en charge de 2 000 € par enfant. A ce jour, seule la commune de la Tour-de-Salvagny a répondu favorablement à la demande de la commune. Nous sommes toujours en attente des réponses des autres communes concernées.

Pour permettre aux communes de verser la participation de 2 000 €, il est nécessaire de convenir d'une subvention.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- Accepter les termes de la convention
- Autoriser madame le Maire à signer la convention avec les communes de domicile des enfants de la classe ULIS de l'Ecole le Pré Berger.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Accepte les termes de la convention**
- **Autorise madame le Maire à signer la convention avec les communes de domicile des enfants de la classe ULIS de l'Ecole le Pré Berger.**

## **6. Convention avec la CCPA dans le cadre des chantiers « jeunes »**

Depuis deux ans, la Communauté de communes du Pays de L'Arbresle a mis en place des chantiers jeunes sur l'ensemble du territoire.

Les objectifs de ces chantiers jeunes sont, entre autres, de permettre à des jeunes âgés de 14 à 17 ans

- de réaliser un chantier de réhabilitation ou de valorisation de l'espace public commun.
- d'acquérir une première expérience du monde du travail (respect des horaires, des consignes, assiduité, ...),
- d'obtenir une autonomie financière pour réaliser un projet personnel (financement d'un BAFA, d'un permis de conduire, d'une activité de loisirs) ou un projet collectif (départ en camps, ...) réfléchi, et préparé en groupe avec l'appui pédagogique et technique de la structure (centre social, MJC),
- de travailler, sur un moment privilégié, les notions de cohésion de groupe, mixité, et respect des règles,

mais également

- de partager un objectif commun d'intérêt général
- de sensibiliser à la propreté, au respect de leur environnement,
- de valoriser le jeune au sein de sa commune,
- de créer du lien social.

Les chantiers sont d'une durée de 20h répartie sur une semaine, tout au long de l'année, pendant les vacances scolaires. Les missions peuvent être de peinture, de nettoyage, de rangement, ou de construction de petits mobiliers.... Ils doivent être accompagnés par un encadrant (agent des services techniques de la commune concernée, animateur d'une structure « jeunes »...).

A l'issue de leurs missions, les jeunes percevront une gratification de 100 euros. Cette gratification ne pourra être destinée à financer une partie d'un projet personnel mais sera bien versée sur le compte des jeunes stagiaires.

La commune de Lentilly souhaite à nouveau mettre en place deux chantiers jeunes sur les vacances scolaires. Les jeunes seront encadrés par un personnel du service technique.

Le 1<sup>er</sup> chantier consistera à entretenir et rafraîchir des bâtiments et des biens mobiliers de la commune (peinture, nettoyage, etc.). Il se déroulera du 10 au 13 juillet 2023.

Le 2<sup>ème</sup> consistera à des travaux d'espaces verts et de nettoyage. Il se déroulera du 23 au 26 octobre 2023

Pour la réalisation de ce projet, une convention de partenariat entre la commune et la CCPA devra être signée, ainsi qu'une convention entre la commune et chaque jeune participant.

La commission Enfance, Jeunesse et Vie scolaire, réunie le 26 avril 2023, a émis un avis favorable à ce projet.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à signer

- la convention de partenariat avec la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle, ainsi que tous documents afférents
- la convention de partenariat avec chaque jeune participant au chantier jeune.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise madame le Maire à signer**

- **la convention de partenariat avec la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle, ainsi que tous documents afférents**
- **la convention de partenariat avec chaque jeune participant au chantier jeune.**

## **7. Convention avec la CCPA – Groupement de commandes**

Le Code de la Commande Publique dans son article L2113-6 offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

En effet, dans le cadre de la mutualisation des moyens et des ressources entre la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle et ses communes membres, il apparaît opportun de disposer d'un moyen d'achat relatif à la fourniture d'Equipements de Protection Individuelle (EPI), aux missions de mise en conformité avec le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), à la fourniture de services de communications mobiles, à l'achat/location et maintenance de copieurs multifonctions, à la fourniture de mobiliers de bureaux et à des prestations de formations prévention.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes cadre pour l'année 2023 qui pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés. En ce qui concerne le choix du type de groupement, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Il pourra prendre en charge la notification des marchés.

La signature et l'exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents seront assurés sauf exception par chaque membre du groupement pour la part le concernant.

Pour information, la commune de Lentilly a décidé d'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture d'Equipements de Protection Individuelle (EPI),

De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir

- ✓ Approuver les termes de la convention ci jointe en annexe
- ✓ Préciser que les dépenses seront inscrites au chapitre 11 de la section de fonctionnement du budget 2023 et suivants de la commune

- ✓ Donner délégation au Maire pour signer la convention et ses avenants éventuels ;
- ✓ Charger le Maire de l'exécution de la délibération.

**Le Conseil municipal, par vingt-sept (27) voix pour, une (1) voix contre (H. CHAVOT) et une (1) abstention (T. MAGNOLI)**

- ✓ Approuve les termes de la convention ci jointe en annexe
- ✓ Précise que les dépenses seront inscrites au chapitre 11 de la section de fonctionnement du budget 2023 et suivants de la commune
- ✓ Donne délégation au Maire pour signer la convention et ses avenants éventuels ;
- ✓ Charge le Maire de l'exécution de la délibération.

## 8. Demande de subvention au titre de la DETR « Fonds Vert » - Travaux du Centre d'Animation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2334-32 à L2334-39,

La commune est éligible à différentes subventions et/ou plans de relance et notamment la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement), l'appel à projet du Département, le CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique).

Le projet de travaux de rénovation énergétique du centre d'animation pourrait bénéficier d'une subvention au titre de la DETR « Fonds Vert ». Pour ce faire, le Conseil municipal doit approuver les projets, le montage financier et les délais de réalisation.

Ce projet consiste en des travaux de rénovation énergétique par l'isolation thermique par l'extérieur, le remplacement des fenêtres, etc...

Calendrier prévisionnel :

Démarrage des travaux : 2<sup>ème</sup> semestre 2023

Durée des travaux : 4 mois

Le budget prévisionnel est composé comme suit :

	Dépenses HT	Recettes	
		Montant HT	Pourcentage
<b>Subvention au titre de la DETR « fonds Vert »</b>		124 200	41 %
<b>Subvention au titre de la DSIL</b>		81 000	27 %
<b>Subvention du Conseil départemental</b>		38 000	12 %
<b>Fonds propres de la commune</b>		60 800	20 %
<b>Total</b>	<b>304 000 €</b>	<b>304 000 €</b>	<b>100 %</b>

Pour cela, il est demandé aux Conseil municipal :

- D'approuver le projet de rénovation énergétique du centre d'animation
- D'approuver le budget prévisionnel
- D'approuver les délais de réalisation des travaux
- Autoriser madame le Maire à demander toute forme de subvention, auprès de tout organisme pour le projet mentionné ci-dessus

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver le projet de rénovation énergétique du centre d'animation**
- **D'approuver le budget prévisionnel**
- **D'approuver les délais de réalisation des travaux**
- **Autoriser madame le Maire à demander toute forme de subvention, auprès de tout organisme pour le projet mentionné ci-dessus**

## **9. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT**

RAS

Le conseil municipal est clos à 20h12

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.*

Le Maire  
**Nathalie SORIN**

11/05/2023

